



COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Questions et réponses sur la mise en œuvre des règles de l'UE relatives à la désalcoolisation des vins

(C/2024/694)

Le présent document apporte des réponses techniques aux questions que les services de la Commission ont reçues et qui ont fait l'objet de discussions avec des experts des États membres, en ce qui concerne l'application des règles relatives à la désalcoolisation des vins.

Le présent document a vocation à aider les autorités nationales et les entreprises dans l'application de cette législation de l'Union. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.

- 1) **Nous comprenons la deuxième phrase de la disposition suivante comme une restriction: «Les processus de désalcoolisation utilisés n'entraînent pas de défauts organoleptiques du produit de la vigne. L'élimination de l'éthanol dans les produits de la vigne n'est pas effectuée conjointement à une augmentation de la teneur en sucre dans le moût de raisins.» [Règlement (UE) n° 1308/2013 ⁽¹⁾, annexe VIII, partie I, section E].**

Nous sommes du même avis. Les colégislateurs ont introduit cette disposition parce qu'il semblait incohérent de commencer à augmenter la teneur en alcool du vin par l'enrichissement des moûts et d'éliminer ensuite l'alcool par la désalcoolisation. La disposition est également conforme au dossier 3.5.16 du code des pratiques œnologiques de l'OIV.

- 2) **À première vue, il semble logique que l'élimination de l'éthanol dans les produits de la vigne ne soit pas effectuée conjointement à une augmentation de la teneur en sucre dans le moût de raisins. Toutefois, il n'existe encore aucun marché pour ces vins (début 2022). Par conséquent, les producteurs devraient attendre la récolte suivante, car la majeure partie du vin de base produit en Allemagne est obtenue par enrichissement.**

Nous sommes d'accord avec cette analyse, pour le cas particulier présenté dans la question. Si aucun vin de base de la récolte 2021, obtenu sans enrichissement, n'est disponible, il ne sera pas possible de produire des vins désalcoolisés au cours de la période 2021-2022. Cette possibilité ne se concrétiserait qu'à partir de la récolte 2022. Il incombe aux producteurs de vin de programmer leur production chaque année en fonction de la demande du marché.

- 3) **Toutefois, nous pourrions devoir comprendre la disposition comme suit: «L'élimination de l'éthanol dans les produits de la vigne n'est pas effectuée conjointement avec une augmentation de la teneur en sucre dans le moût de raisins», mais peut être effectuée conjointement avec une augmentation de la teneur en sucre des raisins ou du vin nouveau encore en fermentation. [Motifs: a) le moût de raisins et le vin nouveau encore en fermentation sont des catégories différentes de produits de la vigne en vertu du règlement OCM, annexe VII, partie II, et b) le moût de raisins et les raisins sont des catégories différentes de produits vitivicoles en vertu de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 ⁽²⁾].**

L'annexe VIII, partie I, section E, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013 interdit la désalcoolisation si le moût de raisins a été enrichi. En effet, elle ne fait pas référence à l'ajout de sucre (ou de moûts) aux raisins ou au vin nouveau encore en fermentation à des fins d'enrichissement.

Toutefois, à cet égard, la question se pose de savoir si l'enrichissement des raisins ou des vins nouveaux encore en fermentation serait conforme à l'esprit de la législation susmentionnée.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/934/oj).

De l'avis des services de la Commission, cela ne semble pas être le cas puisque la raison d'être de la disposition susmentionnée, à savoir que les pratiques œnologiques ayant des objectifs opposés doivent être exclues, ne corrobore pas cette interprétation.

- 4) **La Commission a indiqué que le mélange de vin avec du vin désalcoolisé en vue de produire une désalcoolisation partielle n'est pas autorisé puisqu'il ne figure pas à l'annexe VIII, section E, du règlement OCM. Toutefois, ce processus pourrait-il être considéré comme un coupage? En effet, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/934, le «coupage» est un mélange de vins ou de moûts de différentes provenances, de différentes variétés de vigne, de différentes années de récolte ou de différentes catégories de vin ou de moût. Les dispositions du règlement OCM classent les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés dans la catégorie générale des vins. Il semble donc possible de considérer que le mélange d'un vin avec un vin désalcoolisé (d'une autre année de récolte, par exemple) pourrait être assimilé à un coupage. La Commission pourrait-elle confirmer ou réfuter cette interprétation?**

Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013, les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir mettre sur le marché un vin «partiellement désalcoolisé»:

1. Le vin de base (avant la désalcoolisation) doit répondre à toutes les caractéristiques d'une des catégories de produits de la vigne figurant à l'annexe VII, partie II, point 1) et points 4) à 9), dudit règlement.
2. La teneur en alcool du produit final doit être supérieure à 0,5 % et inférieure à 8,5 % ou à 9 % pour les vins visés à l'annexe VII, partie II, point 1), dudit règlement.
3. Afin de réduire la teneur en alcool du vin de base, un processus de désalcoolisation doit avoir lieu.
4. La mention «partiellement désalcoolisé» doit accompagner la dénomination du produit figurant sur l'étiquette.

Lorsqu'un lot de vin entièrement désalcoolisé est mélangé avec un lot de vin non désalcoolisé, la boisson alcoolisée qui en résulte pourrait être appelée «vin» si sa teneur en alcool est égale ou supérieure à 8,5-9 %, car elle pourrait être considérée comme un mélange ou un coupage.

En revanche, si la teneur en alcool de la boisson obtenue est inférieure à 8,5-9 %, la boisson ne peut pas être qualifiée de «vin» car la teneur minimale en alcool du vin n'est pas atteinte. Elle ne peut pas non plus être appelée «vin partiellement désalcoolisé», car la réduction de la teneur en alcool est due au mélange et non à un processus de désalcoolisation partielle (voir la condition 3 ci-dessus).

Le mélange et le coupage ne devraient pas être utilisés pour contourner les règles en matière de désalcoolisation et pour mettre sur le marché, en tant que «vin partiellement désalcoolisé», un mélange de vin et de vin désalcoolisé effectué dans le but de produire un vin partiellement désalcoolisé sans recourir à un procédé de désalcoolisation. Comme indiqué ci-dessus, la législation de l'Union applicable ne permet pas de réaliser une telle opération. Le produit issu de ce mélange peut être commercialisé pour autant qu'il ne soit pas désigné comme un «vin partiellement désalcoolisé» et que le consommateur soit correctement informé des caractéristiques de ce produit conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ⁽³⁾ (règlement INCO), et notamment son article 7.

En revanche, le produit obtenu par le mélange d'un lot de vin partiellement désalcoolisé avec un autre lot de vin partiellement désalcoolisé pourrait être appelé «vin partiellement désalcoolisé» car il correspond à un mélange de vins qui ont tous deux été partiellement désalcoolisés.

(³) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission; texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1169/oj>).

5) **En ce qui concerne les vins mousseux:**

a. **Pourquoi est-il impossible de produire un vin mousseux à faible teneur en alcool avec une seconde fermentation alcoolique de vin désalcoolisé?**

Une deuxième fermentation alcoolique entraîne la production non seulement de dioxyde de carbone, mais aussi d'éthanol. Compte tenu des types actuels de levures fermentées, l'ajout d'une liqueur de tirage à un vin mousseux totalement désalcoolisé produirait donc probablement un vin mousseux ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 %, ne répondant donc pas à la définition du «vin désalcoolisé». Le produit final ne pourrait donc pas être étiqueté comme «vin désalcoolisé», mais relèverait très probablement de la définition du «vin partiellement désalcoolisé» et devrait être étiqueté en tant que tel.

b. **Pourquoi est-il légal d'appeler un produit «vin mousseux désalcoolisé», même s'il n'est pas possible de désalcooliser un vin mousseux?**

Dans le cadre juridique existant, il est possible de produire des vins mousseux gazéifiés désalcoolisés à l'aide d'un vin de base désalcoolisé auquel du dioxyde de carbone externe a été ajouté.

Toutefois, les techniques de désalcoolisation actuellement disponibles ne garantissent pas à la fois l'élimination de l'éthanol des vins mousseux et le maintien de leur teneur en dioxyde de carbone. En outre, les techniques de fermentation actuelles ne permettent pas une seconde fermentation sans production d'alcool. Néanmoins, l'innovation pourrait changer cette situation à l'avenir. Le cadre juridique est déjà en place pour encourager le secteur vitivinicole à développer les innovations nécessaires aux techniques de désalcoolisation. Voir également la réponse au point 5a.

6) **Nous n'avons pas compris si le cadre juridique établi par le règlement (UE) 2021/2117 ⁽⁴⁾ est suffisant, ni si la Commission s'emploiera, dans les mois à venir, à modifier le droit dérivé [règlement délégué (UE) 2019/33 ⁽⁵⁾].**

En particulier, une question récurrente des entreprises est de savoir si un vin désalcoolisé peut faire figurer sur l'étiquette l'indication facultative du millésime et/ou de la variété.

En d'autres termes, du point de vue de la règle d'étiquetage, le principe selon lequel, en application des dispositions du règlement délégué (UE) 2019/33 en vigueur, le produit obtenu (désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé) conserve toutes les caractéristiques/mentions du vin de base (par exemple, année de récolte «2020», variété Pinot Grigio?), ou la manière dont ces éléments sont présentés sur les produits désalcoolisés seront-ils spécifiquement détaillés dans le droit dérivé?

La Commission n'élabore pas actuellement de législation dérivée sur les vins désalcoolisés, y compris en ce qui concerne l'étiquetage. Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013, modifié par le règlement (UE) 2021/2117, l'étiquette des vins partiellement désalcoolisés et totalement désalcoolisés devra préciser la catégorie de vin accompagnée respectivement des mentions «partiellement désalcoolisé» et «désalcoolisé». Les autres règles d'étiquetage prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement délégué (UE) 2019/33 restent valables et s'appliquent aux produits vitivinicoles désalcoolisés. Il sera donc possible de faire figurer sur l'étiquette des mentions telles que l'année de récolte ou la dénomination de la variété, si les conditions applicables à ces mentions sont remplies. Il est à noter qu'en l'absence de règles spécifiques prévues par la législation vitivinicole sectorielle, les règles générales d'étiquetage et de présentation énoncées dans le règlement (UE) n° 1169/2011 s'appliquent.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2117/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/33/oj).

- 7) *Le règlement prévoit que les mentions «désalcoolisé» et «partiellement désalcoolisé» accompagnent les dénominations de certaines catégories de produits de la vigne (par exemple, vin, vin mousseux, vin pétillant, etc.), s'ils répondent à certaines caractéristiques.*

Les viticulteurs demandent si d'autres dénominations de vente sont nécessaires (par exemple, vin sans alcool, «alcohol free wine» en anglais, «alkoholfreier Wein» en allemand), peuvent être utilisées en complément (ou en lieu et place) des mentions énoncées dans le règlement, ou si elles devront encore être réglementées dans le droit dérivé?

Conformément à l'article 118, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013, l'étiquetage des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, point 13, point 15 et point 16, dudit règlement ne peut être complété par d'autres mentions que celles prévues par ce règlement, à moins que ces mentions ne satisfassent aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011. L'utilisation de mentions telles que «sans alcool», «alcohol free» ou «alkoholfrei», en tant qu'indications complémentaires, pour un vin totalement désalcoolisé contenant 0 % d'alcool pourrait en principe être considérée comme conforme à l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 et à d'éventuelles règles nationales pertinentes appliquées conformément à l'article 4, paragraphe 4 ⁽⁶⁾, du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ⁽⁷⁾. Il convient de souligner que toute indication complémentaire fournie sur l'étiquetage par les opérateurs sur une base volontaire devrait toujours être conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011, en particulier aux exigences énoncées à ses articles 36 et 37. Entre autres, les mentions d'étiquetage complémentaires fournies sur une base volontaire ne doivent pas induire le consommateur en erreur, ne doivent pas être ambiguës ou prêter à confusion et doivent, le cas échéant, se fonder sur les données scientifiques pertinentes. En outre, leur affichage ne peut se faire au détriment de l'espace disponible pour les informations obligatoires sur les denrées alimentaires. Dans ces conditions, il serait donc jugé possible d'ajouter de telles mentions sur l'étiquette des vins totalement désalcoolisés (0 % d'alcool), mais pas de remplacer la mention «désalcoolisé» qui est obligatoire pour ces vins.

- 8) *En ce qui concerne les pratiques œnologiques, la Commission a précisé que, pour l'heure, les seules pratiques autorisées sont celles actuellement prévues par la législation actuelle de l'Union [règlement (UE) n° 1308/2013 et règlement délégué (UE) 2019/934].*

Cela signifie-t-il que ces pratiques peuvent être mises en œuvre non seulement sur le «vin de base» utilisé pour la désalcoolisation, mais aussi après obtention du produit désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé?

Par exemple: la partie D de l'appendice 10 du règlement délégué (UE) 2019/934 régit les limites et les conditions applicables à l'édulcoration des vins. Si le règlement prévoit que l'édulcoration des vins est autorisée sous certaines formes, peut-on conclure que cette pratique peut également être appliquée - dans les mêmes conditions que celles prévues à l'appendice 10, partie D - à un produit désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé?

Les nouvelles règles relatives à la désalcoolisation n'interdisent pas l'utilisation des pratiques œnologiques autorisées existantes après la désalcoolisation. Certaines d'entre elles (par exemple l'édulcoration ou l'ajout de CO₂) pourraient être utiles pour améliorer la qualité des vins partiellement ou totalement désalcoolisés.

En outre, rien dans la nouvelle réglementation n'exclut la possibilité de désalcooliser les produits vitivinicoles qui contiennent encore, avant la désalcoolisation, une certaine quantité de sucres non fermentés, dans la mesure où ces produits vitivinicoles de base satisfont aux exigences applicables à leur catégorie. En d'autres termes, il est possible de produire un vin doux ou moelleux (sans enrichissement) en arrêtant la fermentation. Si ce vin est ensuite désalcoolisé, les sucres naturels qui y subsistent peuvent alors contrebalancer l'acidité accrue résultant de la désalcoolisation.

⁽⁶⁾ «En l'absence de règles communautaires spécifiques concernant les allégations nutritionnelles relatives à la faible teneur en alcool, à la réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique, ou à leur absence, dans des boissons qui contiennent normalement de l'alcool, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect des dispositions du traité.»

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1924/oj>).

- 9) **Quel est le rapport entre la tolérance admise pour l'indication du titre alcoométrique acquis, à savoir 0,5 % vol. (et 0,8 % pour les produits de la vigne bénéficiant d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées stockés en bouteilles depuis plus de trois ans, les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les vins de liqueur et les vins de raisins surmûris) et les limites de titre alcoométrique fixées pour les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés?**

L'article 44, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) 2019/33 prévoit que le titre alcoométrique acquis figurant sur l'étiquette ne peut différer de plus de 0,5 % (ou 0,8 %) vol. de celui obtenu par analyse. Cette tolérance se réfère uniquement à la différence entre le titre alcoométrique indiqué sur l'étiquette et le titre alcoométrique acquis déterminé par analyse. Cette disposition, relative à la tolérance des valeurs indiquées sur l'étiquette, s'applique à l'étiquetage de tous les types de vins, y compris les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés, dans les limites définies pour chaque catégorie ou type de produit vitivinicole. Par conséquent, il convient de ne pas utiliser la tolérance pour contourner les limites de titre alcoométrique applicables à chaque catégorie ou type de produit vitivinicole fixées à l'annexe VII, partie II, point 1) et points 4) à 9), et à l'article 119, paragraphe 1, point a) i) et ii), du règlement (UE) n° 1308/2013.

À titre d'exemple, un vin désalcoolisé contenant 0,2 % d'alcool déterminé par analyse mais étiqueté comme «0 %», si le chiffre est arrondi vers le bas, ou «0,5 %» si le chiffre est arrondi vers le haut, relèverait de la règle de tolérance susmentionnée et ne devrait pas être réétiqueté. Toutefois, s'il ressort de l'analyse qu'il contient au moins 0,6 % d'alcool, il doit être réétiqueté en tant que «vin partiellement désalcoolisé» car le titre alcoométrique acquis mesuré dépasse le maximum autorisé pour les vins désalcoolisés, et la teneur en alcool indiquée doit également être supérieure à 0,5 %.

En effet, compte tenu de l'interaction entre l'obligation d'étiquetage (unité de pourcentage ou demi-unité), la tolérance d'étiquetage (plus 0,5 % ou moins 0,5 %) et le titre alcoométrique acquis minimal requis pour les vins partiellement désalcoolisés, l'étiquette d'un vin partiellement désalcoolisé contenant plus de 0,5 % et moins de 1 % d'alcool devrait toujours indiquer 1 % d'alcool; en revanche, l'indication de 0,5 % d'alcool correspondrait toujours à un vin désalcoolisé.

Il convient de noter que cette tolérance en matière d'étiquetage s'applique sans préjudice du règlement (UE) n° 1169/2011, et notamment de son article 7, qui prévoit que les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas être trompeuses.

- 10) **Quelle est la lecture correcte de l'article 119, paragraphe 1, point a) ii), du règlement (UE) n° 1308/2013 pour les vins partiellement désalcoolisés bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique?**

Dans cet article, il est précisé que la dénomination de la catégorie est accompagnée «de la mention “partiellement désalcoolisé” si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation».

Pour les vins sans appellation d'origine ou indication géographique, il semble clair que: les vins partiellement désalcoolisés ont une teneur en alcool comprise entre 0,5 % et 8,5 % (ou 9 % selon la zone viticole).

Mais qu'en est-il des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, pour lesquels des titres alcoométriques naturels minimaux sont parfois indiqués dans leur cahier des charges? Par exemple, l'appellation d'origine française Bourgueil prévoit que le titre alcoométrique volumique naturel ne doit pas être inférieur à 10,5 %. Dans ce cas, notre lecture de la réglementation est qu'un vin de Bourgueil partiellement désalcoolisé a un titre alcoométrique acquis compris entre 0,5 % et 10,5 % (et non 8,5 % ou 9 %). Confirmez-vous cela?

Le terme «catégorie» figurant à l'article 119, paragraphe 1, point a) ii), fait référence aux catégories de produits de la vigne définies [à l'annexe VII, partie II,] point 1) et points 4) à 9) comme indiqué dans la deuxième phrase introductive de l'article 119, paragraphe 1, point a).

L'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013 précise les différents niveaux minimaux de titre alcoométrique acquis par catégorie de produits vitivinicoles comme suit:

— catégorie 1): 8,5 % (zones viticoles A et B), 9 % (autres zones);

— catégories 4) et 5): titre alcoométrique non spécifié, donc implicitement identique à la catégorie 1);

- catégorie 6): 6 %;
- catégorie 7): titre alcoométrique non spécifié, donc implicitement identique à la catégorie 1);
- catégories 8) et 9): 7 %.

Ces niveaux minimaux de titres alcoométriques acquis par catégorie représentent la limite supérieure du titre alcoométrique acquis pour les vins partiellement désalcoolisés, qu'ils soient ou non couverts par une AOP ou une IGP.

À l'inverse, l'article 119, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 ne fait pas référence aux titres alcoométriques minimaux définis dans le cahier des charges des vins AOP ou IGP. Ceux-ci ne peuvent donc représenter la limite supérieure de la fourchette de titre alcoométrique acquis pour les vins partiellement désalcoolisés.

11) ***Les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés peuvent-ils être qualifiés de vins alors qu'ils ne respectent pas les titres alcoométriques acquis minimaux visés à l'annexe VII, partie II, catégorie 1) et catégories 4) à 9), du règlement (UE) n° 1308/2013?***

Les vins, les vins partiellement désalcoolisés et les vins désalcoolisés relèvent tous des codes de la nomenclature commune qui correspondent aux vins, à savoir le code NC «ex 2204» pour les vins et les vins partiellement désalcoolisés, et le code NC «ex 2202 99 19» pour les vins désalcoolisés dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol.

En outre, la modification introduite par le règlement (UE) 2021/2117, à l'article 119, paragraphe 1, point a) i) et ii), du règlement (UE) n° 1308/2013, précise que la dénomination à utiliser pour les différentes catégories de produits de la vigne lorsque ceux-ci ont subi un traitement de désalcoolisation est la dénomination de la catégorie accompagnée:

- «i) de la mention “désalcoolisé” si le produit a un titre alcoométrique acquis non supérieur à 0,5 % en volume; ou
- ii) de la mention “partiellement désalcoolisé” si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation».

En outre, il convient de lire cette disposition conjointement avec le paragraphe introductif ajouté par le règlement (UE) 2021/2117 à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, qui indique que «les catégories de produits de la vigne définies au point 1) et aux points 4) à 9) peuvent subir un traitement de désalcoolisation totale ou partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, après avoir pleinement atteint leurs caractéristiques respectives décrites en ces points».

Conformément à ces dispositions, différentes fourchettes de titre alcoométrique sont possibles au sein d'une certaine catégorie de vins: par exemple, pour la catégorie 1), plus de 8,5-9 % d'alcool pour les vins contenant de l'alcool, jusqu'à 0,5 % pour les vins désalcoolisés, et plus de 0,5 % et moins de 8,5-9 % pour les vins partiellement désalcoolisés.

Compte tenu de ces dispositions, les vins partiellement désalcoolisés et désalcoolisés ne peuvent être considérés comme des vins que pour autant que leurs conditions de production soient respectées, notamment que la désalcoolisation ait lieu après que le vin a atteint pleinement ses caractéristiques en tant que vin et que les procédés autorisés de désalcoolisation sont utilisés.

12) ***La désalcoolisation des vins mousseux n'est-elle pas peu rentable et n'exigerait-elle pas la mise en place de procédures de contrôle spécifiques?***

En ce qui concerne la production, il est clair que les processus de désalcoolisation disponibles ne garantissent pas actuellement l'élimination de l'éthanol des vins mousseux tout en maintenant leur teneur en dioxyde de carbone. En outre, les techniques actuelles de fermentation ne permettent pas une deuxième fermentation sans production d'alcool (contrairement à la bière). L'ajout d'une liqueur de tirage à un vin mousseux totalement désalcoolisé produirait probablement un vin mousseux ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 %, ne répondant donc pas à la définition du «vin désalcoolisé». Le produit final ne pourrait donc pas être étiqueté comme «vin désalcoolisé», mais relèverait très probablement de la définition du «vin partiellement désalcoolisé» et devrait être étiqueté en tant que tel.

Néanmoins, certaines innovations futures pourraient changer cette situation. Le cadre juridique est déjà en place pour encourager le secteur vitivinicole à développer les innovations nécessaires en ce qui concerne les processus de désalcoolisation.

Les contrôles devraient certainement être adaptés à ces produits.

- 13) ***N'y a-t-il pas de contradiction entre l'article 9, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 1169/2011 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne l'indication du titre alcoométrique acquis?***

L'article 9, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 1169/2011 prévoit que le titre alcoométrique acquis doit être indiqué sur l'étiquette des boissons ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2 %. D'autre part, l'article 119, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que l'étiquette des vins doit comporter le titre alcoométrique acquis, indépendamment de leur teneur en alcool. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1169/2011, ce règlement s'applique sans préjudice des exigences en matière d'étiquetage prévues par des dispositions spécifiques de l'Union. C'est donc l'article 119, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013 qui s'applique aux vins en tant que *lex specialis* et non la règle générale énoncée à l'article 9, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 1169/2011. Par conséquent, le titre alcoométrique acquis des vins partiellement ou totalement désalcoolisés doit toujours être indiqué sur l'étiquette, même pour les boissons dont le titre alcoométrique est inférieur à 1,2 %.

- 14) ***Comment le producteur devrait-il fixer la date de durabilité minimale? Des orientations seront-elles publiées sur la manière de déterminer la date de durabilité minimale des produits de la vigne désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés?***

En ce qui concerne la date de durabilité minimale pour les vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, l'article 1^{er}, paragraphe 32, point a) ii), du règlement (UE) 2021/2117 modifie l'article 119, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 en introduisant l'obligation d'indiquer cette date sur l'étiquette des vins qui ont subi un traitement de désalcoolisation et dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur à 10 %. La date de durabilité minimale devrait être affichée conformément aux règles prévues par le règlement (UE) n° 1169/2011. L'article 9, paragraphe 1, point f), dudit règlement exige qu'une denrée alimentaire porte une date de durabilité minimale ou une date limite de consommation. L'article 24 du même règlement précise dans quels cas une denrée alimentaire doit porter une date limite de consommation. La décision relative à la durée de conservation et au type de date à utiliser relève de la responsabilité de l'exploitant du secteur alimentaire. L'annexe X du règlement INCO prévoit que la date de durabilité minimale est exprimée par «à consommer de préférence avant le» et prévoit la manière dont la date doit être indiquée.

Il convient de noter que, pour favoriser la cohérence des pratiques d'indication de la date sur le marché, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté, à la demande de la Commission, des orientations relatives à l'indication de la date (*). Dans ces orientations, l'EFSA a élaboré une approche fondée sur les risques que les exploitants du secteur alimentaire doivent suivre lorsqu'ils décident du type d'indication de la date (c'est-à-dire la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation), de la fixation de la durée de conservation (c'est-à-dire un intervalle de temps) et des informations connexes sur l'étiquette afin de garantir la sécurité des denrées alimentaires.

- 15) ***Nous avons des doutes quant à la manière d'étiqueter des vins dont la teneur en alcool a été réduite de plus de 20 %, mais reste supérieure à la quantité minimale autorisée pour la catégorie «vin» dans le produit final. Peut-on conclure que ce type de produit ne peut pas du tout être mis sur le marché européen?***

Les vins dont la teneur en alcool a été réduite de plus de 20 % mais qui présentent encore une teneur en alcool supérieure au minimum requis pour une catégorie de vins donnée ne peuvent pas être étiquetés comme vins parce qu'ils ne remplissent pas les conditions pour être soit un vin, soit un vin désalcoolisé/partiellement désalcoolisé. Ils pourraient toutefois être mis sur le marché de l'Union, mais sous une dénomination de vente différente qui ne fait pas référence au vin, à condition que cela n'induit pas le consommateur en erreur quant à la véritable nature du produit.

- 16) ***En ce qui concerne la désalcoolisation des vins bénéficiant d'une indication géographique (vins IG), nous ne sommes pas certains que les producteurs soient tenus d'indiquer dans leur cahier des charges qu'une désalcoolisation partielle est autorisée pour leur vin IG s'ils souhaitent y recourir. Nous demandons confirmation qu'il s'agit de l'interprétation correcte et que les producteurs sont tenus de modifier leur cahier des charges IG.***

Il convient d'établir une distinction entre le traitement œnologique qui corrige la teneur en alcool des vins et celui qui produit des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés.

(*) <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2020.6306>

Le premier traitement a été autorisé dans l'UE à partir de 2013 pour tous les types de vins, à l'exception des vins biologiques. Il vise à améliorer l'équilibre gustatif des vins et limite la réduction de l'alcool à un maximum de 20 % ⁽⁹⁾. Le deuxième traitement, qui a été autorisé plus récemment dans l'UE, vise à créer différents types de vins, à savoir des vins totalement ou partiellement désalcoolisés. Pour ce traitement, le règlement (UE) n° 1308/2013 ne fixe pas de pourcentage maximal de réduction de l'alcool. Toutefois, les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) ne peuvent pas faire l'objet d'une désalcoolisation totale et ne peuvent donc être désalcoolisés que partiellement ⁽¹⁰⁾. L'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit également que *«lorsque le ou les vins peuvent être partiellement désalcoolisés, le cahier des charges contient également une description du ou des vins partiellement désalcoolisés conformément au deuxième alinéa, point b), mutatis mutandis, et, le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins partiellement désalcoolisés, ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration»*. Par conséquent, les producteurs doivent modifier le cahier des charges de leurs vins AOP ou IGP s'ils souhaitent produire une version désalcoolisée.

⁽⁹⁾ Annexe I, partie A, tableau 1, ligne 12, et appendice 8, du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission.

⁽¹⁰⁾ Article 92, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013.